



1. PASS SANITAIRE

Chers clients, Chers partenaires,

Le projet de loi relatif à "l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire" précise les modalités d'extension du pass sanitaire et les sanctions encourues par les salariés des établissements concernés. Il prévoit également une obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les professionnels de santé.

Enfin, le texte crée une autorisation d'absence pour se faire vacciner.

Retrouvez toutes les précisions ci-dessous, étant rappelé que le Conseil Constitutionnel a pris sa décision, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été publiée au Journal Officiel ce vendredi 6 août 2021.

COGEBIS, partenaire de votre quotidien !

PASS SANITAIRE

LE "PASS SANITAIRE" C'EST QUOI ?

Fait office de "pass sanitaire", la présentation, sous format papier ou numérique :

- **Soit** du résultat d'un **examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement.
- **Soit** d'un justificatif d'un **schéma vaccinal complet**.
- **Soit** d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (certificat valable pour une durée de 6 mois).

Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination ne permet pas de justifier d'un "pass sanitaire".

ACTIVITÉS CONCERNÉES

L'obligation de présenter un "pass sanitaire" s'imposera dans les activités suivantes :

- Les activités de loisirs.
- Les activités de restauration ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire).
- Les foires, séminaires et salons professionnels.
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes vulnérables. Pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.
- Sur décision motivée du Préfet de département, les grands magasins et centre commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et dans des conditions permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité et aux transports.

PERSONNES CONCERNÉES ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette obligation de présenter un "pass sanitaire" s'appliquera :

- **A compter de l'entrée en vigueur de la loi** (c'est-à-dire au plus tôt le 7 août 2021 compte tenu de la saisine du Conseil Constitutionnel) : **au public et aux clients** qui fréquenteront les établissements, lieux et événements précités.
- **A compter du 30 août 2021** : "*aux personnes qui interviennent dans ces établissements, lieux, services ou événements*", c'est-à-dire notamment les salariés et salariés mis à disposition majeurs.
- **A compter du 30 septembre 2021** : aux mineurs de plus de 12 ans, notamment pour les stagiaires et apprentis.

CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE POUR LES SALARIÉS

1/ SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

A défaut de présentation du pass sanitaire, **le salarié ne peut plus exercer son activité professionnelle.**

Le salarié pourra choisir, **avec l'accord de son employeur**, de poser des jours de repos conventionnels (ex: RTT, congés d'ancienneté,...) ou des jours de congés payés.

A défaut de prise de jours de repos (ou à son retour de congé) et dès lors que le défaut de pass sanitaire persiste, l'employeur notifie, "*le jour même*", au salarié, "*par tout moyen*" (écrit fortement recommandé), la suspension de son contrat de travail.

Cette suspension du contrat de travail s'accompagne de **l'interruption du versement de la rémunération.**

Cette suspension prend fin dès que le salariés produit les justificatifs requis.

Dans l'hypothèse où **la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de 3 jours travaillés**, l'employeur doit convoquer le salarié à **un entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation (télétravail, **les possibilités d'affectation**, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation).

2/ RUPTURE DU CDI

Le projet de loi initial prévoyait qu'en cas de persistance de la suspension du contrat de travail au-delà d'un délai de 2 mois, l'employeur serait autorisé à licencier le salarié ne présentant pas un pass sanitaire.

Ce motif légal de licenciement n'a pas été repris dans le texte final voté par le Parlement.

Pour autant, en cas de prolongation de cette situation non satisfaisante pour chacune des parties et en fonction des répercussions sur le bon fonctionnement de l'entreprise, il pourra, à notre sens, être examiné au cas par cas, la possibilité d'engager une procédure de licenciement.

3/ RUPTURE ANTICIPÉE DU CDD

Contrairement au projet de loi initial, le texte final publié au Journal Officiel prévoit que **le CDD ne peut pas être rompu avant l'échéance du terme**, lorsque le salarié sous CDD ne présente pas un pass sanitaire.

A l'initiative de l'employeur, les salariés se retrouvant dans cette situation verront cependant leur contrat de travail suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'au terme initialement fixé

Des **dispositions similaires** sont prévues pour **les intérimaires**

CONSULTATION DU CSE

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, le CSE :

- Sera **informé**, "*sans délai et par tout moyen*", des mesures de contrôle du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale en place dans l'entreprise.
- Sera **consulté** et émettra son avis sur ces mesures au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur les dites mesures.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR SE FAIRE VACCINER

Le projet de loi instaure, pour les salariés et les stagiaires, une **autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la Covid-19**. (Le protocole sanitaire, pour les salariés du secteur privé, ne comportait qu'une incitation pour les employeurs à autoriser cette absence).

Cette absence n'entraîne **aucune diminution de la rémunération** et est **assimilée à une période de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par les salariés au titre de leur ancienneté.